

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
D'OSSAU ET LA COMMUNE DE XXX

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales
(CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le schéma de mutualisation des services en vigueur sur le territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour approuver les conventions de mise à disposition de services et de personnels entre la Communauté de Communes et les Communes en application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commune de XXX ;

Entre

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, M. Jean Paul CASAUBON, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération 2020-64 du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 27 juillet 2020,

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part

Et

La commune de XXX, ci-après « la Commune », représentée par M. XXX, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention de prestation de service

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau dispose en interne d'un service informatique mutualisé. La Commune de XXX ne dispose pas en son sein de tous les moyens humains nécessaires et souhaiterait en tant que besoin avoir recours cette expertise.

Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services existants.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

Article 2 : contenu de la prestation de service

Le contenu de cette prestation, prévu dans une délibération du 2 octobre 2025 est le suivant : (à définir pour chaque commune)

- XXX

Article 3 : montant de la prestation

L'évaluation de la mise à disposition de service tient compte de la rémunération et des charges patronales de l'agent communautaire assurant des fonctions similaires, soit un coût horaire forfaitaire fixé à 21,44 €, auquel se rajoutera les frais de déplacement sur la base du barème national d'indemnités kilométriques.

La Commune de XXX versera à la Communauté de Communes le montant total annuellement en fonction du nombre d'heures effectuées et de ces frais de déplacement.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du XXX pour une durée de XXX (heures/jours/mois).

Article 5 : fin de la prestation de service

La convention de prestation de service peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 4 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : conditions de règlement

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif, une fois par an.

Article 7 : contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Article 8 : transmission

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Arudy, le XXX en 2 exemplaires.

Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

Le Président

Pour la Commune de XXX

Le Maire